

DECISION DCC 21-067 DU 04 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 25 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0154/033/REC-21, par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, président du Conseil d'administration de l'ONG "Changement social Bénin", sise au lot V-3174 a, Yénadjro à Womey dans la commune d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de la motion de parrainage du parti politique Union Progressiste (UP) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à l'occasion d'une séance spéciale tenue le 16 janvier 2021 à Abomey-Calavi, le bureau politique élargi du parti Union Progressiste (UP) a adopté une motion



par laquelle il donne instruction aux députés et maires du parti de ne parrainer que les candidats à l'élection présidentielle de 2021 soutenus par les partis politiques ; qu'il soutient que cette déclaration opère une discrimination entre les candidats indépendants et ceux émanant des partis politiques en violation des articles 44 de la Constitution, 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 132 du code électoral ; qu'il en déduit que cette motion viole, par ailleurs, le principe du pluralisme démocratique consacré par le préambule de la Constitution et le droit de tout citoyen à participer aux affaires publiques de son pays énoncé à l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'à l'audience du 04 mars 2021, Maître Simplicie DATO, conseil du parti Union Progressiste fait observer que la demande du requérant n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que définis par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il ajoute que la motion de parrainage attaquée ne fait pas partie des actes énumérés par l'article 3 de la Constitution susceptibles d'être contrôlés par la Cour et que si l'on s'en tient à la décision EP 21-017 du 22 février 2021 qui a statué sur la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021, la requête de monsieur Ralmeg GANDAHO est devenue sans objet ;

Vu les articles 5 alinéa 1, 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 de la Constitution, « *Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat* » ; qu'il résulte de cette disposition que la formation des partis politiques et l'exercice de leurs activités ne sont libres que pour autant qu'ils sont conformes tant à la Constitution qu'aux lois de la République ; que seules les décisions prises par les partis politiques et qui sont de nature à



porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine sont susceptibles d'être soumises au contrôle de la Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, la motion adoptée par le bureau politique élargi du parti Union Progressiste qui donne « *mandat à la direction exécutive nationale pour inviter les députés et les maires élus sur les listes de l'Union Progressiste à parrainer tout candidat soutenu par un parti politique ayant une existence légale* », n'est pas un acte décisoire mais un texte, voté par un organe délibérant et qui a trait à son fonctionnement interne ou exprime son opinion ou sa volonté sur un point déterminé ; qu'elle ne relève donc pas de la catégorie des actes soumis au contrôle de constitutionnalité prévus par la Constitution ; qu'il y a donc lieu de déclarer la requête de monsieur Ralmeg GANDAHO irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Ralmeg GANDAHO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO, au président du parti Union Progressiste et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-